

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 5 mai 2021

Afférents au CM : 15

L'an Deux Mille Vingt et Un, le cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Champillon, régulièrement convoqué, s'est réuni en raison de la crise sanitaire de manière exceptionnelle en visioconférence selon l'ordonnance n°2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 13

Convocation du 30 avril 2021

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN ; Monsieur Jean-Paul CREPIN ; Madame Marianne DEON ; Monsieur Olivier MANNIELLO ; Madame Sandrine BEGUIN ; Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Madame Kirsten NEUBARTH ; Madame Sophie JOSSEAUX ; Monsieur David LEPICIER ; Monsieur James GUILLEPAIN ; Monsieur Charles PHILIPPONNAT ; Madame Marie-Madeleine ADAM ; Monsieur Cédric MAUDUIT.

Absent : Néant.

Absent - excusé : Madame Mylène DIDON ; Madame Séverine PETIT.

Secrétaire de séance : Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA.

DELIB 2021-27 : REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23/02/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/12/2020 prescrivant la révision « allégée » du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil en date du 29/03/2021 débattant du PADD et indiquant que le projet de révision du PLU ne portait pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sans remise en cause du PADD, Monsieur le Maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 05/05/2021

SLOW

ID : 051-215101114-20210505-202127-DE

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (soit 13 voix POUR), décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :
 - o Mettre en adéquation le PLU avec l'implantation d'une partie de l'actuel parking du « Royal Champagne Hôtel & Spa »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



J-M Bigu

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN